

VD_OMNI AC.2011.0268 vom 29. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0268

FR: VD_OMNI AC.2011.0268 du 29 janvier 2013

IT: VD_OMNI AC.2011.0268 del 29 gennaio 2013

Regeste

MARTIN, LE BOURG 7/Municipalité de Lutry, Police cantonale du commerce Service de l'économie, du logement, Service de l'environnement et de l'énergie | Refus de l'autorisation d'aménager une terrasse sur le domaine public à la rue du Bourg à Lutry à proximité du Temple protestant. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation de la municipalité en matière de gestion du domaine public communal et du pouvoir d'examen de l'autorité de recours limité en légalité, le tribunal constate que le refus de l'autorisation est fondé sur un motif objectif lié à la proximité directe du Temple historique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud et aux diverses manifestations liées à cet édifice (baptêmes, mariages et cérémonies funéraires) et que cette situation se distingue objectivement des autres établissements ayant bénéficié d'une autorisation pour l'aménagement d'une terrasse.

Erwägungen

E. 1

a) Le projet des recourants prévoit d'aménager une terrasse sur le domaine public communal répertorié au Registre foncier sous DP 129. Le canton de Vaud ne dispose pas d'une législation spécifique sur le domaine public. Il convient donc de rechercher les règles applicables dans les différentes législations spécifiques qui régissent le domaine public, soit la loi sur les routes pour le domaine public communal ou cantonal rattaché aux routes ouvertes au public (art. 1 er al. 1 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 [LRou] ; RSV 725.01). b) L'aménagement d'une terrasse sur le domaine public des routes communales constitue un usage accru du domaine public régi par l'art. 27 al. 1 LRou. Cette disposition précise que les usages excédant l'usage commun, sans emprise sur le domaine public, font l'objet d'autorisation. L'usage accru du domaine public se distingue de l'usage privatif qui entraîne une emprise sur le domaine public, comme la pose de conduites souterraines ou aériennes et qui font l'objet de permis ou de concession (art. 29 al. 1 LRou). L'aménagement d'une terrasse sur le domaine public doit être assimilé à un usage accru du domaine public et nécessite ainsi l'octroi d'une autorisation municipale au sens de l'art. 27 LRou. La loi sur les routes ne fixe toutefois pas les conditions applicables à l'octroi de telles autorisations. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse est soumis à l'ensemble des dispositions légales applicables aux établissements publics en ce qui concerne notamment les conditions d'octroi d'une licence et les mesures de prévention applicables pour limiter les nuisances au voisinage, notamment la directive du 10 mars 1999 concernant la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics (DEP). c) Comme la loi sur les routes ne prévoit ni une enquête publique ni une procédure de coordination avec les autorisations cantonales et préavis requis pour l'aménagement de terrasses sur le domaine public, il convient d'appliquer par analogie la procédure d'autorisation de construire prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les

constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11). En l'espèce, la Police cantonale du commerce a appliqué de manière judicieuse ces dispositions en demandant que le questionnaire n° 11 de la demande de permis de construire soit complété par la mention de la terrasse projetée, ce qui a permis au SEVEN de se prononcer sur cet aménagement en formulant un préavis favorable pour une exploitation de 07h00 à 20h00 sans diffusion de musique. La municipalité a toutefois refusé l'autorisation d'aménager la terrasse pour des motifs relevant essentiellement de l'utilisation du domaine public. Elle a estimé que l'espace nécessaire pour l'aménagement de la terrasse était insuffisant et gênait la circulation des piétons de la rue du Bourg à la rue Verdaine; la municipalité a aussi invoqué la proximité du Temple protestant. En se déterminant sur le projet concret d'aménagement de terrasse présenté par les recourants à la suite de l'audience, la municipalité a confirmé son refus en estimant que la configuration des lieux en pente, de même que l'emplacement envisagé sur la place du Temple, en face de son entrée, n'était pas opportun. La municipalité a également mentionné le fait que l'aménagement de la terrasse pourrait entraver ou nuire à la perspective qui s'offre aux piétons traversant la rue Verdaine jusqu'à la rue du Four sur la place du Temple.

E. 2

Les recourants soutiennent que le refus de la municipalité ne serait pas conforme à la garantie constitutionnelle de la liberté économique et invoquent également l'égalité de traitement entre concurrents. a) La liberté économique (art. 27 Cst.) protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 135 I 130 consid. 4.2 p. 135). Les personnes exerçant la prostitution ainsi que l'exploitation d'établissements permettant son exercice peuvent s'en prévaloir (ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172). Une restriction à cette liberté est toutefois admissible aux conditions de l'art. 36 Cst. Sous l'angle de l'intérêt public, et en rapport avec l'exercice de la prostitution, sont autorisées les mesures de police ou de politique sociale, de même que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics, à l'exclusion notamment des mesures de politique économique. Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé, lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive; il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 s.). b) La jurisprudence a encore établi que l'égalité de traitement entre concurrents directs, c'est-à-dire entre personnes appartenant à une même branche économique qui s'adressent au même public avec des offres identiques pour satisfaire le même besoin (ATF 132 I 97 consid. 2.1 p. 100 et la jurisprudence citée), découlant de l'art. 27 Cst. n'était pas absolue et autorisait des différences à condition que celles-ci répondent à des critères objectifs et résultent du système lui-même; il est seulement exigé que les inégalités ainsi instaurées soient réduites au minimum nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (arrêts 2P.83/2005 du 26 janvier 2006, consid. 2.3, cf. aussi ATF 125 I 431 consid. 4b/aa p. 435/436 appliquant l'art. 31 aCst.). Sont enfin prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 125 I 209 consid. 10a p. 221). Selon l'art. 664 al. 1 CC, les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. Par conséquent, les cantons ou les communes peuvent réglementer l'usage qui en est fait par les privés. Ainsi, ils sont en principe libres de décider par qui et à quelles conditions le domaine public

peut être utilisé. Cependant, la jurisprudence a reconnu aux administrés un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public à des fins notamment commerciales (ATF 128 I 295 consid. 3c/aa p. 300 et la jurisprudence citée), comme l'installation d'un stand dans une foire. Une autorisation ne peut être refusée que dans le respect des droits fondamentaux, en particulier de l'égalité (art. 8 Cst.) ainsi que de la liberté économique (art. 27 Cst.), notamment sous l'angle de l'égalité entre concurrents (ATF 129 II 497 consid. 5.4.7 p. 527; 128 I 136 consid. 4.1 p. 145; 119 Ia 445 consid. 3c p. 451; SJ 2001 I p. 557, 2P.96/2000, consid. 5b p. 562; François Bellanger, Commerce et domaine public, in Le domaine public - Journée de droit administratif 2002, éd. par François Bellanger et Thierry Tanquerel, Genève 2004, p. 43 ss, 50/51). c) En l'espèce, les recourants citent de nombreux établissements publics à Lutry bénéficiant d'une terrasse aménagée sur le domaine public, notamment l'Hôtel Rivage, le Café de la Poste, la Boulangerie Vincent, le Richelieu, Les Trois Pommes, la Barca, la Plage de Lutry, la Lagune, la Terrasse, le Café Noble, le Caveau des Vignerons et le Café.I. La municipalité estime toutefois que la situation de ces établissements n'est pas comparable à celle de l'Hôtel Le Bourg 7. Elle précise qu'il s'agit du seul établissement public dont la terrasse serait située en face de l'entrée du Temple, sur la place du Temple. Cette configuration des lieux distingue effectivement l'établissement des recourants de tous les autres établissements concurrents de la commune. La municipalité considère, en substance, que la présence de cet édifice, de même que l'importance de l'espace entourant l'entrée du Temple pour les occasions solennelles comme les mariages, les baptêmes ou les enterrements justifient une certaine sobriété des aménagements extérieurs de la place, que l'aménagement de la terrasse ne permettrait pas de maintenir. Il convient de rappeler que le pouvoir d'examen du tribunal sur cette question est limité à un examen en légalité de la décision attaquée (art. 98 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD] ; RSV 173.36), de telle sorte que le tribunal ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité municipale. La décision municipale est fondée essentiellement sur des circonstances locales que l'autorité communale est mieux à même d'apprécier que le tribunal en ce qui concerne l'importance de la situation de la terrasse projetée par rapport au Temple et à son environnement et aux manifestations qui sont liées à cet édifice. Le tribunal se limite à constater qu'il s'agit d'une circonstance objective qui peut justifier un traitement différencié par rapport aux autres établissements de la commune. La décision communale se justifie ainsi dans cette mesure.

E. 3

a) Les recourants se plaignent également d'une violation du droit d'être entendus. Ils estiment que la motivation de la décision serait insuffisante compte tenu du fait que la municipalité a statué dans un domaine où elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, ce qui aurait dû l'amener à être particulièrement attentive. b) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 1 CST implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). En l'espèce, la décision attaquée mentionne succinctement les motifs du refus en faisant référence à la proximité du Temple et à la circulation des piétons passant de la rue du Bourg à la rue Verdaine. Bien que sommaire, cette motivation satisfait aux exigences de la

jurisprudence et elle a d'ailleurs permis à la recourante de contester cette décision par le dépôt de son recours du 31 octobre 2011. Au demeurant, l'instruction de la cause a permis à la municipalité de compléter sa motivation, d'examiner plus concrètement le projet d'aménagement de la terrasse présenté par les recourants à la suite de l'audience du 9 février 2012 et de compléter sa motivation en confirmant son refus en date du 15 mars 2012. Dans ces circonstances, le tribunal ne saurait retenir le grief de violation du droit d'être entendus.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 1'000 francs, à charge des recourants, solidairement entre eux. La commune, qui obtient gain de cause et qui a consulté un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.